



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°310/2025/ARCOP/CRS DU 29 DECEMBRE 2025 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES DE RESTAURATION

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 05 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 octobre 2025, enregistrée le 24 novembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3433, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la règlementation des marchés publics dans le cadre de la passation des marchés de restauration ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 05 octobre 2025, à l'effet de dénoncer une violation de la règlementation des marchés publics dans le cadre de la passation des marchés de restauration, notamment l'article 8 du Code des marchés publics qui prescrit la liberté d'accès aux marchés publics et l'égalité de traitement des candidats, comme des principes fondamentaux de la commande publique ;

En effet, le plaignant relève que des critères de sélection ont été introduits, depuis un certain temps, dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) de restauration, ce qui constitue une entrave à l'accès aux marchés publics, pour de nombreuses entreprises du secteur d'activité ;

Il explique qu'il est désormais exigé dans les DAO, que les entreprises soumissionnaires doivent justifier d'une expérience spécifique en matière de restauration des universités publiques portant sur des marchés d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) FCFA, alors que ce montant exigé n'est à la portée que d'une poignée de prestataires qui se partagent depuis des années, ce vaste marché de la restauration des universités publiques ;

Le plaignant soutient que cela est d'ailleurs confirmé par le fait que sur une trentaine d'entreprises du secteur d'activité de la restauration en Côte d'Ivoire, seulement quatre ou cinq prestataires sont attributaires chaque année des appels d'offres organisés par les universités publiques ;

L'usager anonyme fait remarquer que s'il est vrai que le choix des critères de sélection relève de l'autorité contractante, il reste cependant que les principes fondamentaux suscités imposent que la compétition soit ouverte à tous, sans discrimination, de sorte qu'il reste convaincu que la surestimation du critère de l'expérience spécifique est faite à dessein, afin d'écartier toutes ces entreprises, petites et moyennes, du secteur de la restauration au détriment des gros acteurs ;

Qualifiant cette pratique de prohibitive, qui mérite d'être sanctionnée, l'usager anonyme sollicite la révision des dispositions relatives aux expériences spécifiques dans les DAO de restauration ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité constatée dans les dossiers d'appel d'offres de restauration ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°299/2025/ARCOP/CRS du 05 DECEMBRE 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 05 octobre 2025, faite par l'usager anonyme, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce une violation de la règlementation des marchés publics dans le cadre de la passation des marchés de restauration, notamment l'article 8 du Code des marchés publics qui prescrit la liberté d'accès aux marchés publics et l'égalité de traitement des candidats, comme des principes fondamentaux de la commande publique ;

Qu'en effet, le plaignant relève que des critères de sélection ont été introduits, depuis un certain temps, dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) de restauration, ce qui constitue une entrave pour de nombreuses entreprises du secteur d'activité ;

Qu'il explique qu'il est désormais exigé dans les DAO que les entreprises soumissionnaires doivent justifier d'une expérience spécifique en matière de restauration des universités publiques portant sur des marchés d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) FCFA, alors que ce montant exigé n'est à la portée que d'une poignée de prestataires qui se partagent depuis des années, ce vaste marché de la restauration des universités publiques ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'usager anonyme qui dénonce l'existence dans tous les dossiers d'appel d'offres de restauration d'une clause portant atteinte au libre accès à la commande publique, n'a cependant pas été en mesure de faire la preuve de ses allégations par la production de certains DAO ;

Qu'en effet, le plaignant s'est contenté de produire l'extrait d'un document qui ne précise ni l'identité de l'autorité contractante, ni le numéro du dossier d'appel d'offres, et sur lequel il est mentionné, relativement à l'expérience spécifique, que les entreprises qui ont plus de 24 mois d'existence « *fourniront des contrats de restauration d'un groupe de personne homogène dans un cadre public ou privé (école, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc...) d'un montant supérieur à 350 000 000 FCFA par lot au cours des cinq (5) dernières années. Un maximum de 20 points est attribué à raison de 5 points par contrat d'un montant supérieur ou égal à 350 000 000 par Francs CFA* » ;

Or, ce document ne suffit pas à prouver l'existence cette mention, non seulement dans un DAO, mais également, dans l'ensemble des dossiers d'appel d'offres de restauration ;

Qu'en outre, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a saisi, par correspondance en date du 17 décembre 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à l'effet de recueillir ses observations et commentaires sur la plainte ;

Qu'en retour, par correspondance réceptionnée le 23 décembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a expliqué que le montant de l'expérience spécifique est fonction du montant prévisionnel de la dépense envisagée ou de la taille du marché à l'instar du montant de la garantie d'offres ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que le montant de l'expérience spécifique exigé résulte d'un calcul objectif fondé sur l'importance et la nature des prestations à réaliser, et ne vise nullement à restreindre la concurrence, ajoutant que la prise en compte de ce critère répond à la nécessité de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter les prestations de restauration de grande envergure, notamment au sein des universités publiques eu égard aux exigences de qualité, d'hygiène et de continuité de service ;

Que la DGMP estime par conséquent, que l'exigence d'une expérience spécifique d'au moins 350 000 000 FCFA dans un DAO de restauration des universités publiques ne saurait constituer une entrave aux principes fondamentaux des marchés publics ;

Qu'il ressort donc de la réponse de la DGMP que la somme de 350 000 000 FCFA qui serait mentionnée dans tous les DAO comme le prétend le plaignant, n'est pas avérée ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE